

# Transposition de la directive 2013/59/EURATOM

Code de la santé publique et code de  
l'environnement

---

***Mission Sécurité Nucléaire et  
Radioprotection***

**Journée Radioprotection Centre**

**25 Avril 2019**



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# La Mission Sûreté Nucléaire et Radioprotection

- **Missions définies par l'article 8.1.3 de l'arrêté du 9 juillet 2008** portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
  - propose, en liaison avec l'Autorité de sûreté nucléaire, la **politique du Gouvernement** en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection (exclusions : installations défense et protection des travailleurs) ;
  - prépare **tous textes législatifs ou réglementaires**, toutes décisions ou homologations, toutes mesures relevant de la compétence des ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ;
  - assure le secrétariat du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN) ;
  - assure la tutelle de l'IRSN pour les ministères concernés.

⇒ Le ministère de la transition écologique et solidaire a été désigné chef de file pour la transposition de la directive 2013/59/EURATOM

# Directive 2013/59/Euratom

- **Directive 2013/59/Euratom** du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants
  - Directive publiée le 17 janvier 2014
  - Date limite d'entrée en vigueur : **6 février 2018** (article 106)
- **Remplace 5 directives existantes (96/29 BSS, 97/43 patients, 89/618 SUR, 90/641 travailleurs extérieurs, 2003/122 sources HA)**
- **Nouveautés par rapport au droit français**
  - Concept de **niveaux de référence** pour les situations existantes et d'urgence comme outil d'optimisation (pas une limite)
  - Nécessité d'avoir une **approche graduée** du contrôle
  - Nécessité de prendre en compte la **radioactivité naturelle**
  - Renforcement des dispositions pour réduire les expositions au **radon**
  - Mise en place du **conseiller en radioprotection...**

# Directive 2013/59/Euratom

- **2014 - 2015 : transposition de la directive pour le niveau législatif**
  - **Ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016** portant diverses dispositions en matière nucléaire ⇒ articles en L. des codes de l'environnement, de la santé publique, du travail et de la défense
  
- **2016 - 2018 : transposition pour le niveau réglementaire**
  - **Décret n°2018-434 du 4 juin 2018** portant diverses dispositions en matière nucléaire ⇒ articles en R. des codes de l'environnement, de la santé publique et de la défense
  - **Décrets n°2018-437 et n°2018-438 du 4 juin 2018** relatifs à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ⇒ articles en R. du code du travail

# Décret n°2018-434 portant diverses dispositions en matière nucléaire

## Dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018

- Chapitre I : modification du Code de la santé publique
  - Section 1 : mesures générales de protection de la population contre les rayonnements ionisants
  - Section 2 : protection contre l'exposition à des sources naturelles de rayonnements ionisants
  - Section 3 : protection des personnes exposées à des rayonnements ionisants dans un cadre médical
  - Section 4 : gestion des situations d'urgence radiologique
  - Section 5 : gestion de situations d'exposition durable résultant d'une pollution par des substances radioactives
  - Section 6 : régime administratif pour les AN, à l'exclusion du transport de substances radioactives
  - Section 7 : régime administratif applicable aux transports de substances radioactives
  - Section 8 : dispositions applicables à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance
  - Section 9 : dispositions relatives au suivi des sources radioactives, des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et des accélérateurs de particules
  - Section 10 : contrôle
- Chapitre II : modification du Code de l'environnement
- Chapitre III : modification du Code de la défense
- Chapitre IV : modification du décret du 2 novembre 2007 relatif aux INB (...)
- Chapitre V : modification du décret du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers (...)
- Chapitre VI : dispositions diverses
- Chapitre VII : dispositions relatives à l'outre-mer
- Chapitre VIII : dispositions finales et transitoires

# Arrêtés et décisions pris en application du décret n°2018-434 du 4 juin 2018



# Arrêtés prioritaires

- **Article R. 1333-9 du CSP** : Arrêté relatif à la **liste des catégories d'activités nucléaires dont la justification est considérée comme établie**
  - Projet ASN fin 1<sup>er</sup> semestre 2019
  
- **Article R. 1333-20 du CSP** : Deux arrêtés relatifs au **conseiller en radioprotection**
  - PCR/OCR
  - Pôle de compétence
  
- **Article R. 1333-24 du CSP** : Arrêté relatif aux **modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes**
  - Saisine IRSN en cours et avis attendu pour fin 2019
  - Publication prévue fin 1<sup>er</sup> semestre 2020

# Arrêtés prioritaires

- **Article R. 1333-102 du CSP** : Arrêté relatif aux moyens de détection et procédures mis en place dans les zones portuaires et aéroportuaires d'importation de marchandises
- **Article R. 1333-147 du CSP** : Arrêté relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et des lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance
  - Mesures applicables lors de leur détention ou de leur utilisation
  - Mesures applicables lors de leur transport
  - Consultation interservices en cours
- **Article R. 1333-172 du CSP** : Arrêté relatif aux modalités et fréquences des vérifications réalisées par les organismes agréés

# Décisions ASN

## ■ Activités nucléaires :

- **Article R. 1333-109 du CSP** : Arrêté du 21 novembre 2018 portant homologation de la décision n° 2018-DC-0649 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2018 définissant [...] la liste des activités nucléaires soumises au **régime de déclaration** et les informations qui doivent être mentionnées dans ces déclarations
- **Article R. 1333-113 du CSP** : Arrêté portant homologation de la décision relative au **régime d'enregistrement** (publication prévue 1<sup>er</sup> semestre 2020)
- **Article R. 1333-118 du CSP** : Arrêté portant homologation de la décision relative au **régime d'autorisation** (travaux en 2020)

## ■ Transports de substances radioactives :

- **Article R. 1333-146 du CSP** : Arrêté portant homologation de la décision relative aux **régimes de déclaration, d'enregistrement et d'autorisation**

## ■ Sources de rayonnements ionisants :

- **Article R. 1333-165 du CSP** : Arrêté portant homologation de la décision relative aux **prescriptions applicables pour les sources de rayonnements ionisants**

# Décisions ASN

## ■ Cyclotrons :

- **Article R. 1333-145 du CSP** : Arrêté portant homologation de la décision relative à la conception et l'exploitation des cyclotrons

## ■ Appareils électriques émettant des rayonnements X :

- **Article R. 1333-145 du CSP** : Arrêté du 29 septembre 2017 portant homologation de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

## ■ Événements significatifs :

- **Article R. 1333-21 du CSP** : Décision relative aux critères de déclarations des événements significatifs

## ■ Réseau National de Mesures de la radioactivité de l'environnement :

- **Article R. 1333-26 du CSP** : Arrêté du 15 novembre 2018 portant homologation de la décision n° 2018-DC-0648 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 octobre 2018 [...] relative à l'organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires

# Médical

- **Article R. 1333-48 du CSP** : Arrêté relatif à la **justification des pratiques médicales utilisant des rayonnements ionisants** (au cas par cas)
- **Article R. 1333-51 du CSP** : Arrêté relatif à un **programme de dépistage organisé** (au cas par cas)
- **Article R. 1333-61 du CSP** : Décision relative aux **niveaux de référence diagnostiques en imagerie médicale** (consultation publique réalisée)
- **Article R. 1333-69 du CSP** : Décision n°2017-DC-0585 du 14 mars 2017 relative à la **formation continue des professionnels à la radioprotection** des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales

# Médical

- **Article R. 1333-70 du CSP** : Arrêté relatif aux modalités de mise en place du référentiel de système qualité pour la radioprotection dans le domaine médical
  - Disposition transitoire : décisions ASN homologuées s'appliquent
  - Radiothérapie : Décision n°2008-DC-0103 du 1<sup>er</sup> juillet 2008
  - Imagerie médicale : Décision n°2019-DC-0660 du 15 janvier 2019
- **Article R. 1333-76 du CSP** : Arrêté relatif aux examens radiologiques réalisés sans indication médicale (au cas par cas)
- **Article R. 5211-24 du CSP** : Arrêté relatif aux exigences essentielles applicables aux dispositifs médicaux émettant des rayonnements ionisants

# Radon

## ■ Article R. 1333-29 du CSP : Arrêté du 27 juin 2018 portant **délimitation des zones à potentiel radon** du territoire français

- Échelle communale
- 3 zones à potentiel radon
  - Zone 1 : faible
  - Zone 2 : faible avec facteurs géologiques
  - Zone 3 : significatif
- Délimitation évolutive
- Étude IRSN zones karstiques



## ■ Article R. 1333-28 du CSP : Arrêté du 20 février 2019 relatif aux **informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population** en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis

- Destiné à la population générale
- Attention particulière pour les fumeurs
- Mesures préventives suivant deux niveaux : 300 et 1000 Bq/m<sup>3</sup>

# Radon

- **Article R. 1333-34 du CSP** : Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
  - Définition des actions à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau d'action de 300 Bq/m<sup>3</sup>
  - Précise que si supérieur à 1000 Bq/m<sup>3</sup>, réalisation d'une expertise sans mise en œuvre préalable d'actions correctives
  - Affichage des résultats de mesure près de l'entrée de l'établissement
  
- **Articles R. 1333-30, 31 et 36 du CSP** : Deux arrêtés et deux décisions ASN
  - Accréditation des laboratoires d'analyse des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon
  - Nature des données et modalités de transmission des résultats à l'IRSN par les laboratoires d'analyse accrédités
  - Conditions d'agrément des organismes réalisant les mesures au titre du CSP (OA)
  - Nature des données et modalités de transmission des résultats à l'ASN par les OA

# Radon

- **Article R. 125-23 du CE** : Arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du **modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques**
  - Ajout d'une rubrique supplémentaire relative à la présence du bien immobilier dans une zone à potentiel radon de niveau 3

**Etat des risques et pollutions**  
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

1 Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

m. \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ I. \_\_\_\_\_ mis à jour le \_\_\_\_\_ I. \_\_\_\_\_

Adresse de l'immeuble \_\_\_\_\_ code postal ou Insee \_\_\_\_\_ commune \_\_\_\_\_

**Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)**

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N  
prescrit \_\_\_\_\_ anticipé \_\_\_\_\_ approuvé \_\_\_\_\_ date \_\_\_\_\_ I. \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
inondations \_\_\_\_\_ autres \_\_\_\_\_

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN \_\_\_\_\_  
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés \_\_\_\_\_

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N  
prescrit \_\_\_\_\_ anticipé \_\_\_\_\_ approuvé \_\_\_\_\_ date \_\_\_\_\_ I. \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
inondations \_\_\_\_\_ autres \_\_\_\_\_

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN \_\_\_\_\_  
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés \_\_\_\_\_

**Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M \_\_\_\_\_  
prescrit \_\_\_\_\_ anticipé \_\_\_\_\_ approuvé \_\_\_\_\_ date \_\_\_\_\_ I. \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
mouvement de terrain \_\_\_\_\_ autres \_\_\_\_\_

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM \_\_\_\_\_  
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés \_\_\_\_\_

**Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé \_\_\_\_\_  
<sup>1</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :  
effet toxique \_\_\_\_\_ effet thermique \_\_\_\_\_ effet de surpression \_\_\_\_\_

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé \_\_\_\_\_  
oui non \_\_\_\_\_

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement \_\_\_\_\_  
oui non \_\_\_\_\_

> L'immeuble est situé en zone de prescription \_\_\_\_\_  
oui non \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés \_\_\_\_\_  
oui non \_\_\_\_\_

<sup>2</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

page 1/2

page 2/2

**Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire**

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en \_\_\_\_\_  
zone 1 \_\_\_\_\_ zone 2 \_\_\_\_\_ zone 3 \_\_\_\_\_ zone 4 \_\_\_\_\_ zone 5 \_\_\_\_\_  
très faible faible modérée moyenne forte

**Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 \_\_\_\_\_  
oui non \_\_\_\_\_

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) \_\_\_\_\_  
oui non \_\_\_\_\_

**Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N(M/T)\***  
\* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente \_\_\_\_\_  
oui non \_\_\_\_\_

**Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

vendeur / bailleur \_\_\_\_\_ date / lieu \_\_\_\_\_ acquéreur / locataire \_\_\_\_\_

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus, consultez le site Internet : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

Modèle Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-4, L.125-5 et L.125-7 du Code de l'environnement MFS - DGFIP juillet 2018



# Radon

## ■ Article R. 125-24 du CE : fiche d'information sur le risque radon mise en ligne sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

### Information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon



Exemple de la carte des zones à potentiel radon des sols pour la France métropolitaine

Le potentiel radon des sols de « nom de la commune » (« CP ») est significatif (zone 3)

#### Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m<sup>3</sup>) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m<sup>3</sup>. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

#### Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

### Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m<sup>3</sup>, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

### Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ Aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ Ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ Veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ Assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ Améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

### Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

### Recommandations pour une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec à minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m<sup>3</sup>), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

### Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et solidaire : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)  
Ministère des solidarités et de la santé : [www.solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon](http://www.solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon)  
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales : [www.cohesion-territoires.gouv.fr/radon](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/radon)

#### Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : [www.ars.santite.fr](http://www.ars.santite.fr)  
DREAL (logement) : [www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-21-DREAL](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-21-DREAL)

#### Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : [www.irsn.fr/radon](http://www.irsn.fr/radon)  
Centre scientifique et technique du bâtiment (solutions techniques) : [extranet.cstb.fr/sites/radon/](http://extranet.cstb.fr/sites/radon/)

Ministère de la transition écologique et solidaire | juillet 2016 | article L.125-5 du Code de l'environnement

# NORM et matériaux de construction

- **Articles R. 1333-37 et 39 du CSP et R. 515-110 du CE** : Arrêté relatif aux caractérisations radiologiques de matériaux, matières, produits, résidus ou déchets susceptibles de contenir des substances radioactives d'origine naturelle
  - Accréditation des laboratoires d'analyse
  - Mesurage par spectrométrie gamma
  - Modalité de comparaison des résultats d'analyse avec les valeurs limites d'exemption fixées dans le tableau 1 de l'annexe 13-8 du CSP
  
- **Article R. 1333-44 du CSP** : Un arrêté et un guide méthodologique homologué
  - Exigences spécifiques à l'utilisation de produits de construction présentant un indice de concentration d'activité supérieur à 1
  - Guide professionnel pour la prise en compte de la radioactivité dans la construction

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- **Plusieurs arrêtés vont être mis à jour**
- **Déchets : rubrique 2760**
  - Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de **déchets dangereux**
  - Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de **déchets non dangereux**
  - Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'**enregistrement relevant de la rubrique n° 2760** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- **Substances radioactives et déchets radioactifs : 1716, 1735 et 2797**
  - Arrêté du 3 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration sous la rubrique 1716-2**
  - Arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à **autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797** de la nomenclature des installations classées

# Commission Nationale des Aides dans le domaine Radioactif

- CNAR instituée par une délibération du conseil d'administration de l'ANDRA en avril 2007
- ANDRA assure le secrétariat technique et réunion tous les 3 mois environ
- Avis sur l'utilisation d'une subvention publique pour la prise en charge d'objets anciens radioactifs et la remise en état de sites et sols pollués par des substances radioactives lorsque les responsables sont défaillants
- Article R. 542-15 devient l'article **D. 542-15 du CE** : nouvelle gouvernance
- Membres de droit : ANDRA, DGEC, DGPR, ASN, ADEME, IRSN, CEA et AMF
- Membres nommés par mandat renouvelable de 4 ans : Arrêté du 21 mars 2019 portant nomination des membres de la Commission nationale des aides dans le domaine radioactif
  - Président
  - Associations pour la protection de l'environnement : FNE et Robin des Bois
  - Établissement public foncier : EPFIF

Merci pour votre attention



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE